Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.10650 – EGERIA / ISOPLUS GROUP / BRUGG / ISOPLUS JV)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2022/C 157/08)

1. Le 1er avril 2022, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]) et à la suite d'un renvoi en application de l'article 4, paragraphe 5, dudit règlement, d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Egeria Group AG («Egeria», Suisse),

— Isoplus Fernwärmetechnik GmbH (Allemagne), Isoplus Fernwärmetechnik Vertriebsgesellschaft mbH (Allemagne), ISOPLUS Managementgesellschaft mbH (Allemagne), Isoplus Fernwärmetechnik Gesellschaft m.b.H. (Autriche), Isoplus Távhővezetőgyártó Korlátolt Felelősségű Társaság (Hongrie), conjointement dénommées «Isoplus Group»,

— BRUGG Rohrsysteme GmbH («BRUGG», Allemagne),

— ISOBRUGG Stahlmantelrohr GmbH («Isoplus JV», Allemagne), une entreprise commune contrôlée par Holding für Fernwärmetechnik Beteiligungsgesellschaft mbH («HFB», Allemagne) et par BRUGG.

Egeria acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble d'Isoplus Group et le contrôle en commun de l'ensemble d'Isoplus JV, conjointement avec BRUGG.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Egeria: société d'investissement spécialisée dans le capital-investissement, l'immobilier commercial et résidentiel, ainsi que les participations dans des sociétés cotées, principalement aux Pays-Bas et dans la région DACH;

— Isoplus Group et Isoplus JV: fabrication et distribution de systèmes de tuyauteries pré-isolées, essentiellement pour le chauffage urbain et le refroidissement urbain ainsi que, dans une mesure limitée, pour des applications industrielles pour le milieu fluide (notamment dans les domaines de l'alimentation et de la chimie), les oléoducs, la bioénergie, l'agriculture et la surveillance des réseaux, principalement en Europe centrale;

— BRUGG: activités dans les secteurs du chauffage local, du chauffage urbain, du refroidissement, de l'eau froide, de l'industrie, des stations-service et des installations de réservoirs, allant des conseils en matière de pose à la gestion de projets et à l'installation, principalement en Europe centrale.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.10650 – EGERIA / ISOPLUS GROUP / BRUGG / ISOPLUS JV

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE